

Objet : Compte rendu des recettes au titre de la taxe d'apprentissage (campagnes 2023 et 2024).

Délibération du Conseil d'administration du 20 mars 2025

Affichée au siège de la régie le :

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-20000693-20250320-DCA2025004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2025

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et notamment leur article 3 ;

Vu la délibération 2022-049 du 19 décembre 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 de l'EIVP ;

Vu la délibération 2023-046 du 4 décembre 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024 de l'EIVP ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

Délibère :

Article 1^{er} : Le montant des versements, au bénéfice de l'EIVP, de la taxe d'apprentissage due par les entreprises au titre de la campagne de collecte de l'année 2023, s'élève à 192.613,54 €

Article 2 : Le montant des versements, au bénéfice de l'EIVP, de la taxe d'apprentissage due par les entreprises au titre de la campagne de collecte de l'année 2024, s'élève à 232.188,96 €

Article 3 : Les recettes correspondantes sont constatées sur la section de fonctionnement du budget de la Régie EIVP des exercices 2023, 2024 et 2025 au chapitre 73, nature 738

Article 4 : Les dépenses correspondantes sont imputées aux sections de fonctionnement et d'investissement du budget de la Régie EIVP des exercices 2023, 2024 et 2025.

